

Arrêt

n° 151 779 du 4 septembre 2015
dans les affaires x/ V, x/ V et x/ V

En cause : xxx

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 février 2015 par x, x et x qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 22 mai 2015 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu les rapports écrits de la partie défenderesse du 2 juin 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 10 juin 2015.

Vu les ordonnances du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de la qualité de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S.L., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Né le 12 août 1943, vous avez étudié jusqu'en 4e année secondaire et étiez aide entrepreneur au moment de votre départ du Rwanda. Vous êtes marié à [M.O.] (CG : [...]) et êtes père de onze enfants dont deux sont ici en Belgique – [S.T.] (CG : [...]) et [S.W.]. De 1991 à 2003, vous êtes membre du Mouvement Démocratique Républicain (MDR). En septembre 2009, vous adhérez aux Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi). Vous êtes actuellement membre du Rwanda Initiative Dream (RDI Rwanda Rwiza).

En janvier 2010, vous allez accueillir Madame Ingabire au mémorial du génocide à Gisozi. A votre retour chez vous dans la soirée, vous apprenez de votre épouse que des personnes qui se sont présentées comme des agents du service de renseignements sont venues à votre recherche. Votre femme ayant été maltraitée, vous la conduisez dans un centre médical où elle est soignée.

Le 25 janvier 2010, des grenades sont lancées sur la ville de Kigali. Le lendemain matin, les autorités se présentent à votre domicile et le saccagent à la recherche d'armes. Accusé de lancer des grenades à la demande de Madame Ingabire et de Monsieur Twagiramungu, vous êtes placé en détention au cachot de Kacyiru. Vous y êtes maltraité et il vous est demandé de révéler l'identité des personnes avec qui vous collaborez ainsi que l'endroit où sont cachées les armes. A l'issue de trois semaines, vous êtes libéré après qu'un voisin, ami du secrétaire exécutif, ait payé la somme de 200.000 francs rwandais.

En mars 2010, des grenades sont à nouveau lancées sur la capitale rwandaise. Les autorités se présentent à votre domicile à votre recherche mais vous êtes absent. Elles se représentent une seconde et une troisième fois. En votre absence, elles procèdent à l'arrestation de votre épouse et la placent en détention au cachot de Kacyiru. Vos enfants avertissent alors votre voisin [F.M.] qui se rend chez le secrétaire exécutif pour lui expliquer votre innocence ainsi que celle de votre épouse. Après lui avoir remis une somme d'argent, votre femme est libérée trois jours plus tard et vous rejoint avec vos enfants à Muhima.

En octobre 2010, vous voyagez en France avec votre épouse en vue de participer au baptême de votre petit fils. Le 14 octobre 2010, vous rentrez au Rwanda. A votre retour, les autorités se présentent à votre domicile de Muhima et procèdent à la fouille de vos valises. Vous êtes accusé d'avoir ramené des grenades et des lettres d'opposants politiques pour Madame Ingabire. Les autorités confisquent vos passeports ainsi que vos téléphones.

Le 28 novembre 2010, votre petit frère [P.] ainsi que [B.L.], que vous aviez sollicité pour sensibiliser pour les FDU, rendent visite au secrétaire général des FDU, [S.S.], afin de voir comment ils peuvent faire parvenir de l'argent à Madame Ingabire en prison. A leur retour, votre petit frère est assassiné tandis que [L.] est porté disparu. Votre frère est enterré au cimetière de Gacuriro.

Le 8 décembre 2010, des agents de la DMI procèdent à votre arrestation à votre domicile de Muhima. Vous êtes emmené bras ligotés et yeux bandés dans un cachot situé dans une maison à Rebero. Sur place, vous êtes maltraité et violenté. Deux semaines plus tard, votre ami [R.], un Ougandais résidant à Kigali et ayant des contacts parmi les hauts placés du régime vous fait sortir moyennant la somme de un million de francs rwandais. Il vous amène chez lui où vous restez une semaine afin de vous faire soigner.

Le 26 décembre 2010, vous quittez le Rwanda muni d'un laissez passer. Vous arrivez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 19 février 2011 aux côtés de votre épouse et de cinq de vos enfants. Vos enfants [T.] et [W.] quittent l'Ouganda pour rejoindre la Belgique dès le 12 février. Vous et votre femme arrivez en Belgique le 20 février 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à votre engagement politique au Rwanda et en Belgique.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre implication au sein des FDU, vous dites avoir été sensibilisé par [I.M.], le neveu de votre tante résidant en France. Or, interrogé sur l'implication de celui-ci au sein des FDU, vous vous limitez à dire qu'il collabore avec ce parti et les gens de Belgique sans être en mesure de préciser son rôle et sa fonction dans le parti (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.24). Or, s'agissant de la personne qui vous a convaincu d'adhérer à ce parti, vos méconnaissances jettent déjà une lourde hypothèque sur votre adhésion à celui-ci. Ce constat est d'autant plus fort que vous avez rencontré Monsieur [M.] en France lors du baptême de votre petit fils. Que vous ne vous soyez pas entretenu plus en profondeur à ce sujet dénote d'un désintérêt de votre part à ce sujet. Confronté à ce sujet, vous répondez ne pas avoir trop parlé de cela car le parti stagnait et qu'il ne vous intéressait plus vraiment.

Ensuite, interrogé sur le parti, vous êtes dans l'incapacité de révéler le nom complet de celui-ci, à savoir FDUInkigi et ne connaissez pas la devise du parti. Vous ne connaissez l'identité d'aucun cadre du parti hormis le secrétaire général, [S.S.]. Vous ne connaissez pas le nom de la trésorière, ni celui de son porte-parole ou encore celui du représentant de la jeunesse (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.29-31). Questionné sur les démarches qui ont été faites pour que le parti soit agréé, vous dites l'ignorer et si vous avez connaissance du souhait de Madame Ingabire de tenir un congrès constitutionnel, vous n'avez par contre pas connaissance du fait qu'un congrès était prévu et a été annulé (idem, p.30). Vos méconnaissances ne traduisent pas une réelle implication dans ce parti. D'ailleurs à ce propos, vous expliquez que vous ne participiez pas aux réunions des FDU au Rwanda et que vous n'avez participé à aucune manifestation. Vous précisez que vous y envoyiez votre petit frère ainsi que [L.] (idem, p.30). Vous n'avez, à ce titre, pas manifesté le 24 juin 2010 pour que les partis d'opposition soient agréés au Rwanda. Enfin, hormis [S.S.], vous ne connaissez l'identité d'aucun cadre du parti inquiété ou arrêté au Rwanda (idem, p.31-32). L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez adhéré à ce mouvement. Quoi qu'il en soit, à considérer votre adhésion établie quod non, le très faible niveau d'implication que vous allégez – vous deviez sensibiliser mais avez décidé de ne pas vous montrer et de donner ce rôle à votre frère pour ne pas être visible- est incompatible avec l'acharnement de la part des autorités que vous décrivez (idem, p.28). Confronté à cela, vous répondez que les autorités savaient que vous deviez aider les politiciens. A la question de savoir comment les autorités pouvaient avoir connaissance de votre sympathie pour les FDU dès lors que vous n'étiez pas visible, vous répondez que vous étiez membre du MDR en 2003 et qu'elles ont continué de vous poursuivre (idem, p.28). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous déclarez ne plus jamais avoir eu de problèmes au Rwanda depuis le départ de Faustin Twagiramungu en 2003 (idem, p.27).

De surcroît, il ressort de vos propos que depuis votre arrivée en Belgique en février 2011, vous n'avez pas pris contact avec le parti et n'avez participé à aucun activité de celui-ci. Vous ne connaissez aucun cadre du parti hormis [J.B.] dont vous ignorez la fonction de vice-président. Vous n'avez pas connaissance du fait que le parti délivre des cartes de membres en Belgique (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.24-25). Or, dès lors que vous fondez votre crainte de persécution sur votre engagement pour ce parti au Rwanda, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pris la peine de vous renseigner un tant soit peu sur le fonctionnement de ce parti en Belgique. Confronté à votre comportement désinvolte, vous répondez que le parti connaissait des dissensions et que cela vous a découragé. Or, interrogé sur la teneur de ces dissensions, vous vous montrez dans l'incapacité de livrer un commencement d'explication de sorte que votre explication est inopérante (idem, p.31).

En ce qui concerne votre appartenance au MDR, vous déclarez avoir adhéré au parti en 1991 et avoir aidé Faustin Twagiramungu dans son travail de sensibilisation (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.28). Or, à nouveau, vos déclarations ne convainquent pas de votre réelle implication dans le parti. Ainsi, interrogé sur les cadres du parti, vous vous limitez à citer un certain [U.] qui aurait remplacé Monsieur Twagiramungu suite son départ. Vous ne citez aucun membre du comité directeur et ne connaissez ni le nom du trésorier ni celui du secrétaire du parti. Vous ne connaissez pas la devise du

parti (*idem*, p.28-29). A nouveau, vos méconnaissances du parti ne traduisent pas un niveau d'implication tel qu'il pourrait justifier que les autorités rwandaises vous poursuivent jusqu'à ce jour (*idem*, p.28). Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais été inquiété par les autorités entre 2003 et 2010. Ainsi, à supposer vos activités pour le MDR établies, quod non, le fait d'avoir vécu sans connaître de problèmes durant sept années démontre à suffisance le manque d'actualité de votre crainte en rapport avec ces activités.

En ce qui concerne votre supposée adhésion au nouveau parti de Faustin Twagiramungu, le RDI Rwanda Rwiza, vos déclarations manquent à nouveau de consistance de telle manière qu'elles ne convainquent pas le CGRA de votre réelle adhésion. Tout d'abord, il convient de relever que Monsieur Twagiramungu, dans le témoignage que vous déposez à votre dossier, ne mentionne nullement votre appartenance à son parti. Une telle omission fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre adhésion. Ensuite, vous ne connaissez aucun responsable de ce parti, vous n'en connaissez pas la devise, ni le nombre de membres que compte le parti. Vous expliquez votre ignorance par le fait que ces informations n'avaient pas encore été livrées depuis 2011, que le parti travaille en cachette et que seul le nom du parti était connu. Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier, que ce parti dispose d'un site internet officiel - <http://www.rdirwandarwiza.com/extra-view/our-mission/>- et que sur celui-ci figure la devise du parti « Truth- Justice- Liberty », son symbole, ses couleurs, à savoir rouge, blanc, vert. Ce site internet révèle également l'identité des responsables du parti dont [J.M.M.], Executive secretary, [M.M.], Commissioner for Social Affairs, [V.U.], Commissioner for Southern African States et [R.A.], Commissioner for France. Ces informations, disponibles sur un site public, démentent donc vos allégations selon lesquelles rien n'a encore été dévoilé. Votre méconnaissance des informations les plus élémentaires concernant ce parti jettent le discrédit sur votre adhésion à celui-ci. De plus, si vous soutenez avoir participé à trois réunions, vous vous révélez dans l'incapacité de livrer ce qui s'y est dit hormis le fait que Monsieur Twagiramungu voulait faire agréer son parti au Rwanda et voulait continuer son travail de sensibilisation afin de chercher des adeptes et créer un comité. Le caractère vague de vos propos empêche de croire à votre participation à ces réunions et à l'intérêt réel que vous portez à ce parti. Quoi qu'il en soit, vous précisez que ce parti travaille en cachette et cache ses partisans. Par conséquent, vous ne livrez aucune indication du fait que les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion à ce parti d'opposition et n'apportez aucun élément tangible qui pourrait fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Deuxièmement, le CGRA relève de nombreuses contradictions et invraisemblances qui l'empêchent de croire aux persécutions que vous dites avoir subies.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 26 janvier 2010 et avoir été accusé d'avoir lancé des grenades sur la ville de Kigali, à la demande de Madame Ingabire. Selon vos propos, vous avez été placé en détention durant trois semaines, avez été violemment battu et avez fait l'objet de nombreux interrogatoires. A propos de cette première détention, il convient de souligner que vos déclarations entrent en contradiction avec celle de votre fille [T.]. Ainsi, vous expliquez que votre première arrestation a eu lieu au moment où des grenades ont été lancées sur la ville de Kigali (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p. 15). Or, votre fille [T.] fournit une version sensiblement différente en déclarant que la première fois que vous avez été emprisonné, c'était suite à votre retour de voyage en France que vous situez en octobre 2011, parce qu'on vous soupçonnait d'avoir rencontré des opposants en Europe. Elle déclare que vous avez été détenu moins d'une semaine (audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p. 7-9). En outre, alors que vous déclarez que vos enfants étaient au courant de votre détention et avoir reçu la visite de [T.] et [S.] à deux reprises au cachot de Kacyiru, et alors que vous précisez qu'elles venaient vous apporter de la nourriture, [T.] soutient qu'elle ne savait pas où vous étiez détenu et ne vous avoir donc pas rendu visite. Confronté à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante et répondez qu'elle l'a peut-être oublié (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.18). De telles contradictions qui portent sur les persécutions que vous et votre famille auriez subies en raison de vos activités politiques confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre départ du Rwanda. Aussi, au vu des graves accusations pesant à votre encontre, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été libéré après avoir versé la somme de 200.000 francs rwandais (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.15).

Ensuite, vous déclarez qu'en mars 2010, des grenades ont à nouveau été lancées sur la capitale rwandaise, ce qui a poussé les autorités à revenir à votre domicile. Vous dites qu'elles se sont présentées à trois reprises et en votre absence, ont procédé à l'arrestation de votre épouse (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16). Or, il convient de relever que vos propos contredisent ceux de votre

épouse qui affirme que les autorités ne se sont présentées qu'à deux reprises avant de procéder à son arrestation (rapport d'audition de [M.O.] du 20 janvier 2015, p.12).

De plus, interrogé sur les chefs d'accusation pesant sur vous, vous répondez que les autorités vous reprochaient d'avoir reçu les grenades de Madame Ingabire et ont arrêté votre épouse. Vous poursuivez en expliquant qu'après l'arrestation de celle-ci, vous sentant recherché, vous avez décidé d'emménager à Muhima (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16). Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable qu'accusé de faits aussi graves ayant trait au terrorisme, les autorités se soient contentées de placer votre femme en détention trois jours et n'aient plus poursuivi les recherches vous concernant. De même, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que suite à la libération de votre épouse, vous ayez vécu à Muhima jusqu'au mois d'octobre 2010 sans le moindre problème en pouvant vous déplacer dans la ville en totale liberté (*idem*, p.16-17). Votre explication selon laquelle les autorités n'avaient pas de preuves contre vous et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas vous garder en détention ne peut inverser ce constat. En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation après que des grenades aient été lancées sur la ville en mars 2010 et qu'aucune instruction n'a été lancée à votre sujet en vue de récolter des preuves. Le peu d'intérêt porté à votre personne par les autorités rwandaises dément la gravité des accusations dont vous dites avoir fait l'objet.

Toujours à ce propos, il convient de relever que votre fille [T.] déclare qu'après avoir été relâché, vous avez passé quelques jours chez une cousine à Muhima mais elle précise que vous êtes ensuite rentré à votre domicile.

Elle ne mentionne à aucun moment avoir déménagé vers Muhima et précise au contraire que vous avez réintégré votre domicile et abandonné vos activités pour les FDU (audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p. 7-9). Or, il ressort de vos propos que votre famille vous y a pourtant rejoint (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16 et p.19-20). Cet élément fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre déménagement et partant, sur les recherches dont vous auriez fait l'objet et qui auraient conduit à la détention de votre épouse et à ce que vous alliez vivre dans une autre commune.

Dans le même ordre d'idées, il ressort de vos propos que votre épouse et vous-même avez obtenu un visa pour la France en octobre 2010 et que vous avez voyagé en traversant les frontières en toute légalité dans le but de vous rendre au baptême de votre petit fils. A nouveau, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que soupçonné de terrorisme et de détention de grenades, les autorités rwandaises vous laissent voyager sans encombre (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.17-19). Confronté à cette invraisemblance, vous réitérez votre explication selon laquelle les autorités n'avaient pas de preuves et ne pouvaient donc rien faire, explication peu convaincante au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

Encore, vous affirmez qu'à votre retour de France le 14 octobre 2010, des agents de la sécurité ainsi que des policiers se présentent à votre domicile de Muhima et procèdent à la fouille de votre valise. Vous êtes accusé d'avoir ramené des grenades de France ainsi que des lettres d'opposants politiques à remettre à Madame Ingabire (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.19 et p.22). Vos valises sont ainsi fouillées et vos passeports et téléphone sont confisqués. Or, dans ces circonstances et au vu de la gravité des accusations, le CGRA n'estime à nouveau pas crédible que vous n'ayez été arrêté que le 8 décembre 2010 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.22).

Ce constat est d'autant plus fort que vous ne relatez aucun fait particulier qui pourrait expliquer que les autorités se décident à vous arrêter le 8 décembre 2010 et pas auparavant. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous étiez accusé de soutenir les FDU et de chercher des adeptes. Confronté au fait que ces accusations sont déjà portées à votre encontre en janvier 2010 et que, pire encore, vous êtes accusé d'avoir lancé des grenades sur la ville, vous répondez que les adeptes des FDU n'ont commencé à être poursuivis qu'en octobre 2010. Or, votre réponse n'explique nullement pourquoi les autorités, dans ce contexte, attendent le mois de décembre 2010 pour vous arrêter, toujours sans dossier selon vous (*idem*, p.23).

De surcroît, vous déclarez être sorti de détention le 14 décembre 2010 après que votre ami ait payé une somme importante d'argent. Vous poursuivez en disant que celui-ci vous a obtenu un laissez-passer et que vous avez quitté le pays muni de celui-ci en date du 26 décembre 2010 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.13). Or, il convient tout d'abord de relever que votre laissez passer est valable du 21 juin 2010 au 22 juin 2011 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.23 ; voir document versé à la farde verte).

Ainsi, ce document contredit vos déclarations selon lesquelles votre ami vous l'aurait obtenu lors de votre sortie de prison. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse vous limitant à dire que vous ne savez pas comment il a procédé mais que vous avez dû le signer à la maison. Aussi, le CGRA n'estime pas vraisemblable qu'après avoir été libéré par corruption et chargé d'accusation si graves, vous preniez le risque de traverser les frontières légalement. Le fait que vous n'ayez pas été inquiété lors de votre passage dément à nouveau la gravité des faits qui vous étaient, selon vous, reprochés. Votre explication selon laquelle votre dossier n'avait pas été transmis au parquet et que, pour cette raison, vous ne faisiez pas l'objet de recherches, ne peut inverser ce constat tant elle est dénuée de sens.

Par ailleurs, vous affirmez que votre frère a été assassiné après qu'il se soit entretenu avec le secrétaire général des FDU sur la méthode à utiliser pour transmettre de l'argent à Madame Ingabire se trouvant en prison. Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve en ce qui concerne le décès de celui-ci. Confronté à cela, vous expliquez qu'au Rwanda, c'est l'hôpital qui délivre un acte de décès et que votre frère n'étant pas mort dans un hôpital, un tel document ne peut vous être remis (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.22). Or, cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où un registre des décès doit être tenu dans les communes. Ensuite, il convient de relever que vous ignorez la date de l'enterrement de votre frère (*ibidem*). Enfin, votre fille [T.] déclare que votre frère a été enterré à Gisozi tandis que vous affirmez qu'il a été enterré à Gacuriro. En outre, alors que [T.] dit vous avoir attendu au domicile de votre oncle durant l'enterrement, vous soutenez qu'elle est restée à votre domicile de Muhima (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.21, rapport d'audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p.). De telles contradictions empêchent de croire à l'assassinat de votre frère.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie de votre permis de conduire constitue un indice tendant à prouver votre identité et votre nationalité, sans plus.

La copie de votre laissez passer atteste tout au plus du fait que vous avez traversé la frontière ougandaise légalement en date du 26 décembre 2010, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Par contre, ce document mentionne qu'il est valable à partir du 21 juin 2010, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous l'auriez obtenu par l'intermédiaire d'un ami en décembre 2010.

Le témoignage de Monsieur Twagiramungu, témoignage dont l'auteur n'est pas formellement identifié par la copie de sa carte d'identité, atteste du fait que vous avez soutenu sa candidature pour l'élection présidentielle de 2003.

Il ne fait par contre nullement état de problèmes que vous auriez rencontrés et qui auraient été liés à vos activités, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vos allégations ne sont pas le reflet de la réalité. Par ailleurs, s'il relate les problèmes dont vous auriez été victime à votre retour de France en octobre 2011, il convient de souligner qu'il n'a pas été témoin de ceux-ci et qu'il ne base ses assertions que sur les dires de ses collaborateurs dont il ne mentionne pas le nom. De surcroît, si Monsieur Twagiramungu affirme que les personnes qui ont soutenu sa candidature n'ont plus leur place au Rwanda, le CGRA tient, quant à lui, à rappeler qu'après les élections présidentielles de 2003, vous avez encore vécu au Rwanda sept ans sans connaître le moindre problème.

Quant à la carte émanant des FDU-Inkingi, force est de constater qu'il s'agit d'un document qui se limite à relater le retour de Madame Ingabire au Rwanda. Rien n'indique que vous étiez détenteur de tels documents en vue de les distribuer, ce document n'attestant nullement de votre rôle de sensibilisation dans ce parti.

Enfin, le document médical que vous déposez n'établit pas les circonstances à l'origine de vos traumatismes physiques et psychiques, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame M.O., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi. Née le 6 avril 1954, vous avez étudié jusqu'en 5e année primaire et suiviez une formation de couture. Vous êtes mariée à [S.L.] (CG : [...] et êtes mère de onze enfants dont deux sont ici en Belgique – [S.T.] (CG : [...]) et [S.W.].

Votre époux était membre du Mouvement Démocratique Républicain (MDR). Plus tard, il adhère aux Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi). Il est actuellement membre du Rwanda Dream Initiative (RDI- Rwanda Nrwiza). Vous n'avez pas d'activités politiques.

Le 16 janvier 2010, votre époux va accueillir Madame Ingabire au mémorial du génocide à Gisozi. Avant son retour chez vous, deux jeunes armés se présentent et vous demandent où il se trouve. Ils vous font comprendre qu'il est avec Madame Ingabire et vous maltraitent. Vous saignez du nez. Au retour de votre mari, il appelle un taxi et vous conduit dans un dispensaire afin de vous faire soigner.

A la fin du mois de janvier 2010, des grenades sont lancées sur la ville de Kigali. Le lendemain matin, les autorités se présentent à votre domicile et le saccagent à la recherche d'armes. Accusé de lancer des grenades à la demande de Madame Ingabire, votre époux est placé en détention au cachot de Kacyiru. A l'issue de trois semaines, il est libéré après qu'un voisin, ami du secrétaire exécutif, ait payé la somme de 200.000 francs rwandais.

A la fin du mois de mars, les autorités se présentent à votre domicile à la recherche de votre mari. Mais il est absent. Elles se représentent une seconde fois et procèdent à votre arrestation. Vous êtes placée en détention au cachot de Kacyiru. Vous êtes libérée trois jours plus tard et vous partez rejoindre votre mari à Muhima avec vos enfants.

En octobre 2010, vous voyagez en France avec votre époux en vue de participer au baptême de votre petit fils. Le 14 octobre 2010, vous rentrez au Rwanda. A votre retour, les autorités se présentent à votre domicile de Muhima et procèdent à la fouille de vos valises. Votre mari est accusé d'avoir ramené des grenades et des lettres d'opposants politiques pour Madame Ingabire. Les autorités confisquent vos passeports ainsi que vos téléphones.

Le 28 novembre 2010, votre beau-frère [P.] ainsi que [B.L.], que votre mari avait sollicité pour sensibiliser pour les FDU, rendent visite au secrétaire général des FDU, [S.S.] afin de voir comment ils peuvent faire parvenir de l'argent à Madame Ingabire en prison. A leur retour, votre beau-frère est assassiné tandis que [L.] est porté disparu. Votre beau-frère est enterré au cimetière de Gacuriro.

En décembre 2010, des agents de la DMI procèdent à l'arrestation de votre époux à votre domicile de Muhima. Il est emmené bras ligotés et yeux bandés. Vous prenez contact avec un ami de votre mari, [R.R.]. Ce dernier vous obtient un laissez passer pour l'Ouganda

Le 12 décembre 2010, vous quittez le Rwanda munie d'un laissez-passer et accompagnée de cinq de vos enfants. Vous arrivez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 19 février 2011. Le 26 décembre 2012, votre époux vous rejoint. Le 12 février 2011, vos enfants [T.] et [W.] voyagent vers la Belgique. Vous les rejoignez le 20 février 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en

raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [S.L.]. En effet, vous affirmez avoir connu des persécutions au Rwanda en raison des activités politiques de celui-ci. Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre époux, [S.L.] -à savoir ses arrestations, ses incarcérations- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire. En effet, le CGRA a pris la décision suivante à son égard :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Né le 12 août 1943, vous avez étudié jusqu'en 4e année secondaire et étiez aide entrepreneur au moment de votre départ du Rwanda. Vous êtes marié à [M.O.] (CG : [...]) et êtes père de onze enfants dont deux sont ici en Belgique – [S.T.] (CG : [...]) et [S.W.]. De 1991 à 2003, vous êtes membre du Mouvement Démocratique Républicain (MDR). En septembre 2009, vous adhérez aux Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi). Vous êtes actuellement membre du Rwanda Initiative Dream (RDI Rwanda Rwiza).

En janvier 2010, vous allez accueillir Madame Ingabire au mémorial du génocide à Gisozi. A votre retour chez vous dans la soirée, vous apprenez de votre épouse que des personnes qui se sont présentées comme des agents du service de renseignements sont venues à votre recherche. Votre femme ayant été maltraitée, vous la conduisez dans un centre médical où elle est soignée.

Le 25 janvier 2010, des grenades sont lancées sur la ville de Kigali. Le lendemain matin, les autorités se présentent à votre domicile et le saccagent à la recherche d'armes. Accusé de lancer des grenades à la demande de Madame Ingabire et de Monsieur Twagiramungu, vous êtes placé en détention au cachot de Kacyiru. Vous y êtes maltraité et il vous est demandé de révéler l'identité des personnes avec qui vous collaborez ainsi que l'endroit où sont cachées les armes. A l'issue de trois semaines, vous êtes libéré après qu'un voisin, ami du secrétaire exécutif, ait payé la somme de 200.000 francs rwandais.

En mars 2010, des grenades sont à nouveau lancées sur la capitale rwandaise. Les autorités se présentent à votre domicile à votre recherche mais vous êtes absent. Elles se représentent une seconde et une troisième fois. En votre absence, elles procèdent à l'arrestation de votre épouse et la placent en détention au cachot de Kacyiru. Vos enfants avertissent alors votre voisin [F.M.] qui se rend chez le secrétaire exécutif pour lui expliquer votre innocence ainsi que celle de votre épouse. Après lui avoir remis une somme d'argent, votre femme est libérée trois jours plus tard et vous rejoint avec vos enfants à Muhima.

En octobre 2010, vous voyagez en France avec votre épouse en vue de participer au baptême de votre petit-fils. Le 14 octobre 2010, vous rentrez au Rwanda. A votre retour, les autorités se présentent à votre domicile de Muhima et procèdent à la fouille de vos valises. Vous êtes accusé d'avoir ramené des grenades et des lettres d'opposants politiques pour Madame Ingabire. Les autorités confisquent vos passeports ainsi que vos téléphones.

Le 28 novembre 2010, votre petit frère [P.] ainsi que [B.L.], que vous aviez sollicité pour sensibiliser pour les FDU, rendent visite au secrétaire général des FDU, [S.S.], afin de voir comment ils peuvent faire parvenir de l'argent à Madame Ingabire en prison. A leur retour, votre petit frère est assassiné tandis que [L.] est porté disparu. Votre frère est enterré au cimetière de Gacuriro.

Le 8 décembre 2010, des agents de la DMI procèdent à votre arrestation à votre domicile de Muhima. Vous êtes emmené bras ligotés et yeux bandés dans un cachot situé dans une maison à Rebero. Sur place, vous êtes maltraité et violenté. Deux semaines plus tard, votre ami [R.], un Ougandais résidant à Kigali et ayant des contacts parmi les hauts placés du régime vous fait sortir moyennant la somme de un million de francs rwandais. Il vous amène chez lui où vous restez une semaine afin de vous faire soigner. Le 26 décembre 2010, vous quittez le Rwanda muni d'un laissez passer. Vous arrivez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 19 février 2011 aux côtés de votre épouse et de cinq de vos enfants. Vos enfants [T.] et [W.] quittent l'Ouganda pour rejoindre la Belgique dès le 12 février. Vous et votre femme arrivez en Belgique le 20 février 2011.

Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à votre engagement politique au Rwanda et en Belgique.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre implication au sein des FDU, vous dites avoir été sensibilisé par [I.M.], le neveu de votre tante résidant en France. Or, interrogé sur l'implication de celui-ci au sein des FDU, vous vous limitez à dire qu'il collabore avec ce parti et les gens de Belgique sans être en mesure de préciser son rôle et sa fonction dans le parti (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.24). Or, s'agissant de la personne qui vous a convaincu d'adhérer à ce parti, vos méconnaissances jettent déjà une lourde hypothèque sur votre adhésion à celui-ci. Ce constat est d'autant plus fort que vous avez rencontré Monsieur [M.] en France lors du baptême de votre petit fils. Que vous ne vous soyez pas entretenu plus en profondeur à ce sujet dénote d'un désintérêt de votre part à ce sujet. Confronté à ce sujet, vous répondez ne pas avoir trop parlé de cela car le parti stagnait et qu'il ne vous intéressait plus vraiment.

Ensuite, interrogé sur le parti, vous êtes dans l'incapacité de révéler le nom complet de celui-ci, à savoir FDUIngkingi et ne connaissez pas la devise du parti. Vous ne connaissez l'identité d'aucun cadre du parti hormis le secrétaire général, [S.S.]. Vous ne connaissez pas le nom de la trésorière, ni celui de son porte-parole ou encore celui du représentant de la jeunesse (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.29-31). Questionné sur les démarches qui ont été faites pour que le parti soit agréé, vous dites l'ignorer et si vous avez connaissance du souhait de Madame Ingabire de tenir un congrès constitutionnel, vous n'avez par contre pas connaissance du fait qu'un congrès était prévu et a été annulé (*idem*, p.30). Vos méconnaissances ne traduisent pas une réelle implication dans ce parti. D'ailleurs à ce propos, vous expliquez que vous ne participiez pas aux réunions des FDU au Rwanda et que vous n'avez participé à aucune manifestation. Vous précisez que vous y envoyiez votre petit frère ainsi que [L.] (*idem*, p.30). Vous n'avez, à ce titre, pas manifesté le 24 juin 2010 pour que les partis d'opposition soient agréés au Rwanda. Enfin, hormis [S.S.], vous ne connaissez l'identité d'aucun cadre du parti inquiété ou arrêté au Rwanda (*idem*, p.31- 32). L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez adhéré à ce mouvement. Quoi qu'il en soit, à considérer votre adhésion établie quod non, le très faible niveau d'implication que vous allégez – vous deviez sensibiliser mais avez décidé de ne pas vous montrer et de donner ce rôle à votre frère pour ne pas être visible- est incompatible avec l'acharnement de la part des autorités que vous décrivez (*idem*, p.28). Confronté à cela, vous répondez que les autorités savaient que vous deviez aider les politiciens. A la question de savoir comment les autorités pouvaient avoir connaissance de votre sympathie pour les FDU dès lors que vous n'étiez pas visible, vous répondez que vous étiez membre du MDR en 2003 et qu'elles ont continué de vous poursuivre (*idem*, p.28). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous déclarez ne plus jamais avoir eu de problèmes au Rwanda depuis le départ de Faustin Twagiramungu en 2003 (*idem*, p.27).

De surcroît, il ressort de vos propos que depuis votre arrivée en Belgique en février 2011, vous n'avez pas pris contact avec le parti et n'avez participé à aucun activité de celui-ci. Vous ne connaissez aucun cadre du parti hormis [J.B.] dont vous ignorez la fonction de vice-président. Vous n'avez pas connaissance du fait que le parti délivre des cartes de membres en Belgique (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.24-25). Or, dès lors que vous fondez votre crainte de persécution sur votre engagement pour ce parti au Rwanda, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pris la peine de vous renseigner un tant soit peu sur le fonctionnement de ce parti en Belgique. Confronté à votre comportement désinvolte, vous répondez que le parti connaissait des dissensions et que cela vous a découragé. Or, interrogé sur la teneur de ces dissensions, vous vous montrez dans l'incapacité de livrer un commencement d'explication de sorte que votre explication est inopérante (*idem*, p.31).

En ce qui concerne votre appartenance au MDR, vous déclarez avoir adhéré au parti en 1991 et avoir aidé Faustin Twagiramungu dans son travail de sensibilisation (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.28). Or, à nouveau, vos déclarations ne convainquent pas de votre réelle implication dans le parti. Ainsi, interrogé sur les cadres du parti, vous vous limitez à citer un certain [U.] qui aurait remplacé Monsieur Twagiramungu suite son départ. Vous ne citez aucun membre du comité directeur et ne connaissez ni le nom du trésorier ni celui du secrétaire du parti. Vous ne connaissez pas la devise du parti (*idem*, p.28-29). A nouveau, vos méconnaissances du parti ne traduisent pas un niveau

d'implication tel qu'il pourrait justifier que les autorités rwandaises vous poursuivent jusqu'à ce jour (idem, p.28). Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais été inquiété par les autorités entre 2003 et 2010. Ainsi, à supposer vos activités pour le MDR établies, quod non,

le fait d'avoir vécu sans connaître de problèmes durant sept années démontre à suffisance le manque d'actualité de votre crainte en rapport avec ces activités.

En ce qui concerne votre supposée adhésion au nouveau parti de Faustin Twagiramungu, le RDI Rwanda Rwiza, vos déclarations manquent à nouveau de consistance de telle manière qu'elles ne convainquent pas le CGRA de votre réelle adhésion. Tout d'abord, il convient de relever que Monsieur Twagiramungu, dans le témoignage que vous déposez à votre dossier, ne mentionne nullement votre appartenance à son parti. Une telle omission fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre adhésion. Ensuite, vous ne connaissez aucun responsable de ce parti, vous n'en connaissez pas la devise, ni le nombre de membres que compte le parti. Vous expliquez votre ignorance par le fait que ces informations n'avaient pas encore été livrées depuis 2011, que le parti travaille en cachette et que seul le nom du parti était connu. Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier, que ce parti dispose d'un site internet officiel - <http://www.rdirwandarwiza.com/extra-view/our-mission/>- et que sur celui-ci figure la devise du parti « Truth- Justice- Liberty », son symbole, ses couleurs, à savoir rouge, blanc, vert. Ce site internet révèle également l'identité des responsables du parti dont [J.M.M.], Executive secretary, [M.M.], Commissioner for Social Affairs, [V.U.], Commissioner for Southern African States et [R.A.], Commissioner for France. Ces informations, disponibles sur un site public, démentent donc vos allégations selon lesquelles rien n'a encore été dévoilé. Votre méconnaissance des informations les plus élémentaires concernant ce parti jettent le discrédit sur votre adhésion à celui-ci. De plus, si vous soutenez avoir participé à trois réunions, vous vous révélez dans l'incapacité de livrer ce qui s'y est dit hormis le fait que Monsieur Twagiramungu voulait faire agréer son parti au Rwanda et voulait continuer son travail de sensibilisation afin de chercher des adeptes et créer un comité. Le caractère vague de vos propos empêche de croire à votre participation à ces réunions et à l'intérêt réel que vous portez à ce parti. Quoi qu'il en soit, vous précisez que ce parti travaille en cachette et cache ses partisans. Par conséquent, vous ne livrez aucune indication du fait que les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion à ce parti d'opposition et n'apportez aucun élément tangible qui pourrait fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Deuxièmement, le CGRA relève de nombreuses contradictions et invraisemblances qui l'empêchent de croire aux persécutions que vous dites avoir subies. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 26 janvier 2010 et avoir été accusé d'avoir lancé des grenades sur la ville de Kigali, à la demande de Madame Ingabire. Selon vos propos, vous avez été placé en détention durant trois semaines, avec été violemment battu et avez fait l'objet de nombreux interrogatoires. A propos de cette première détention, il convient de souligner que vos déclarations entrent en contradiction avec celle de votre fille [T.]. Ainsi, vous expliquez que votre première arrestation a eu lieu au moment où des grenades ont été lancées sur la ville de Kigali (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p. 15). Or, votre fille [T.] fournit une version sensiblement différente en déclarant que la première fois que vous avez été emprisonné, c'était suite à votre retour de voyage en France que vous situez en octobre 2011, parce qu'on vous soupçonnait d'avoir rencontré des opposants en Europe. Elle déclare que vous avez été détenu moins d'une semaine (audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p. 7-9). En outre, alors que vous déclarez que vos enfants étaient au courant de votre détention et avoir reçu la visite de [T.] et [S.] à deux reprises au cachot de Kacyiru, et alors que vous précisez qu'elles venaient vous apporter de la nourriture, [T.] soutient qu'elle ne savait pas où vous étiez détenu et ne vous avoir donc pas rendu visite. Confronté à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante et répondez qu'elle l'a peut-être oublié (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.18). De telles contradictions qui portent sur les persécutions que vous et votre famille auriez subies en raison de vos activités politiques confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre départ du Rwanda. Aussi, au vu des graves accusations pesant à votre encontre, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été libéré après avoir versé la somme de 200.000 francs rwandais (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.15).

Ensuite, vous déclarez qu'en mars 2010, des grenades ont à nouveau été lancées sur la capitale rwandaise, ce qui a poussé les autorités à revenir à votre domicile. Vous dites qu'elles se sont présentées à trois reprises et en votre absence, ont procédé à l'arrestation de votre épouse (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16). Or, il convient de relever que vos propos contredisent ceux de votre

épouse qui affirme que les autorités ne se sont présentées qu'à deux reprises avant de procéder à son arrestation (rapport d'audition de [M.O.] du 20 janvier 2015, p.12).

De plus, interrogé sur les chefs d'accusation pesant sur vous, vous répondez que les autorités vous reprochaient d'avoir reçu les grenades de Madame Ingabire et ont arrêté votre épouse. Vous poursuivez en expliquant qu'après l'arrestation de celle-ci, vous sentant recherché, vous avez décidé d'emménager à Muhima (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16). Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable qu'accusé de faits aussi graves ayant trait au terrorisme, les autorités se soient contentées de placer votre femme en détention trois jours et n'aient plus poursuivi les recherches vous concernant. De même, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que suite à la libération de votre épouse, vous ayez vécu à Muhima jusqu'au mois d'octobre 2010 sans le moindre problème en pouvant vous déplacer dans la ville en totale liberté (*idem*, p.16-17). Votre explication selon laquelle les autorités n'avaient pas de preuves contre vous et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas vous garder en détention ne peut inverser ce constat. En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation après que des grenades aient été lancées sur la ville en mars 2010 et qu'aucune instruction n'a été lancée à votre sujet en vue de récolter des preuves. Le peu d'intérêt porté à votre personne par les autorités rwandaises dément la gravité des accusations dont vous dites avoir fait l'objet. Toujours à ce propos, il convient de relever que votre fille [T.] déclare qu'après avoir été relâché, vous avez passé quelques jours chez une cousine à Muhima mais elle précise que vous êtes ensuite rentré à votre domicile. Elle ne mentionne à aucun moment avoir déménagé vers Muhima et précise au contraire que vous avez réintégré votre domicile et abandonné vos activités pour les FDU (audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p. 7-9). Or, il ressort de vos propos que votre famille vous y a pourtant rejoint (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16 et p.19-20). Cet élément fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre déménagement et partant, sur les recherches dont vous auriez fait l'objet et qui auraient conduit à la détention de votre épouse et à ce que vous alliez vivre dans une autre commune.

Dans le même ordre d'idées, il ressort de vos propos que votre épouse et vous-même avez obtenu un visa pour la France en octobre 2010 et que vous avez voyagé en traversant les frontières en toute légalité dans le but de vous rendre au baptême de votre petit fils. A nouveau, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que soupçonné de terrorisme et de détention de grenades, les autorités rwandaises vous laissent voyager sans encombre (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.17-19). Confronté à cette invraisemblance, vous réitérez votre explication selon laquelle les autorités n'avaient pas de preuves et ne pouvaient donc rien faire, explication peu convaincante au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés. Encore, vous affirmez qu'à votre retour de France le 14 octobre 2010, des agents de la sécurité ainsi que des policiers se présentent à votre domicile de Muhima et procèdent à la fouille de votre valise. Vous êtes accusé d'avoir ramené des grenades de France ainsi que des lettres d'opposants politiques à remettre à Madame Ingabire (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.19 et p.22). Vos valises sont ainsi fouillées et vos passeports et téléphone sont confisqués. Or, dans ces circonstances et au vu de la gravité des accusations, le CGRA n'estime à nouveau pas crédible que vous n'ayez été arrêté que le 8 décembre 2010 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.22). Ce constat est d'autant plus fort que vous ne relatez aucun fait particulier qui pourrait expliquer que les autorités se décident à vous arrêter le 8 décembre 2010 et pas auparavant. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous étiez accusé de soutenir les FDU et de chercher des adeptes. Confronté au fait que ces accusations sont déjà portées à votre encontre en janvier 2010 et que, pire encore, vous êtes accusé d'avoir lancé des grenades sur la ville, vous répondez que les adeptes des FDU n'ont commencé à être poursuivis qu'en octobre 2010. Or, votre réponse n'explique nullement pourquoi les autorités, dans ce contexte, attendent le mois de décembre 2010 pour vous arrêter, toujours sans dossier selon vous (*idem*, p.23). De surcroît, vous déclarez être sorti de détention le 14 décembre 2010 après que votre ami ait payé une somme importante d'argent. Vous poursuivez en disant que celui-ci vous a obtenu un laissez-passer et que vous avez quitté le pays muni de celui-ci en date du 26 décembre 2010 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.13). Or, il convient tout d'abord de relever que votre laissez passer est valable du 21 juin 2010 au 22 juin 2011 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.23 ; voir document versé à la farde verte). Ainsi, ce document contredit vos déclarations selon lesquelles votre ami vous l'aurait obtenu lors de votre sortie de prison. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse vous limitant à dire que vous ne savez pas comment il a procédé mais que vous avez dû le signer à la maison. Aussi, le CGRA n'estime pas vraisemblable qu'après avoir été libéré par corruption et chargé d'accusation si graves, vous preniez le risque de traverser les frontières légalement. Le fait que vous n'ayez pas été inquiété lors de votre passage dément à nouveau la gravité des faits qui vous étaient, selon vous, reprochés. Votre explication selon laquelle votre dossier n'avait pas été transmis au parquet et que,

pour cette raison, vous ne faisiez pas l'objet de recherches, ne peut inverser ce constat tant elle est dénuée de sens.

*Par ailleurs, vous affirmez que votre frère a été assassiné après qu'il se soit entretenu avec le secrétaire général des FDU sur la méthode à utiliser pour transmettre de l'argent à Madame Ingabire se trouvant en prison. Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve en ce qui concerne le décès de celui-ci. Confronté à cela, vous expliquez qu'au Rwanda, c'est l'hôpital qui délivre un acte de décès et que votre frère n'étant pas mort dans un hôpital, un tel document ne peut vous être remis (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.22). Or, cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où un registre des décès doit être tenu dans les communes. Ensuite, il convient de relever que vous ignorez la date de l'enterrement de votre frère (*ibidem*). Enfin, votre fille [T.] déclare que votre frère a été enterré à Gisozi tandis que vous affirmez qu'il a été enterré à Gacuriro. En outre, alors que [T.] dit vous avoir attendu au domicile de votre oncle durant l'enterrement, vous soutenez qu'elle est restée à votre domicile de Muhima (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.21, rapport d'audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p.). De telles contradictions empêchent de croire à l'assassinat de votre frère.*

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie de votre permis de conduire constitue un indice tendant à prouver votre identité et votre nationalité, sans plus.

La copie de votre laissez passer atteste tout au plus du fait que vous avez traversé la frontière ougandaise légalement en date du 26 décembre 2010, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Par contre, ce document mentionne qu'il est valable à partir du 21 juin 2010, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous l'auriez obtenu par l'intermédiaire d'un ami en décembre 2010.

Le témoignage de Monsieur Twagiramungu, témoignage dont l'auteur n'est pas formellement identifié par la copie de sa carte d'identité, atteste du fait que vous avez soutenu sa candidature pour l'élection présidentielle de 2003. Il ne fait par contre nullement état de problèmes que vous auriez rencontrés et qui auraient été liés à vos activités, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vos allégations ne sont pas le reflet de la réalité. Par ailleurs, s'il relate les problèmes dont vous auriez été victime à votre retour de France en octobre 2011, il convient de souligner qu'il n'a pas été témoin de ceux-ci et qu'il ne base ses assertions que sur les dires de ses collaborateurs dont il ne mentionne pas le nom. De surcroît, si Monsieur Twagiramungu affirme que les personnes qui ont soutenu sa candidature n'ont plus leur place au Rwanda, le CGRA tient, quant à lui, à rappeler qu'après les élections présidentielles de 2003, vous avez encore vécu au Rwanda sept ans sans connaître le moindre problème.

Quant à la carte émanant des FDU-Inkingi, force est de constater qu'il s'agit d'un document qui se limite à relater le retour de Madame Ingabire au Rwanda. Rien n'indique que vous étiez détenteur de tels documents en vue de les distribuer, ce document n'attestant nullement de votre rôle de sensibilisation dans ce parti. Enfin, le document médical que vous déposez n'établit pas les circonstances à l'origine de vos traumatismes physiques et psychiques, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux, [S. L.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons. Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie de votre laisser passer atteste tout au plus du fait que vous avez traversé la frontière ougandaise légalement en date du 12 décembre 2010, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Par contre, ce document mentionne qu'il est valable à partir du 7 mai 2010, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous l'auriez obtenu par l'intermédiaire d'un ami en décembre 2010.

Les rapports médicaux que vous déposez n'établissent pas les circonstances à l'origine de vos traumatismes physiques (sinusite et lombalgies), de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame S.T., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue (père hutu et mère tutsi). Vous êtes née en 1993 à Kicukiro (Kigali) et avez terminé vos études secondaires au Rwanda. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris des études supérieures.

Votre père, [L.S.] (CG: [...]), est actif depuis plusieurs années dans des partis d'opposition rwandais. Il a d'abord milité dans le parti de Faustin Twagiramungu et est ensuite devenu membre du parti Forces Démocratiques Unifiées - Inkingi de Victoire Ingabire.

A partir de 2010, votre père connaît des problèmes avec les autorités rwandaises en raison de ses activités politiques. Il est arrêté à plusieurs reprises entre 2010 et 2011, soupçonné également d'avoir participé au lancement de grenades sur la ville de Kigali. Votre mère, [M.O.] (CG: [...]), est également arrêtée et détenue durant trois jours, interrogée au sujet de votre père.

Fin 2010, votre père est arrêté et disparaît. Votre mère décide de fuir en Ouganda avec vous et vos frères et soeurs. Avec l'aide du beau-frère de votre père, vous franchissez la frontière rwando-ougandaise et trouvez refuge dans une famille ougandaise à Kampala. Peu de temps après, votre père, que vous pensiez mort, vous rejoint. Vos parents organisent votre départ pour l'Europe et vous embarquez vous et votre frère [W.] pour un vol à destination de la Belgique. Le 14 février 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vos parents, [L.S.] et [O.M.] (numéro OE [...]) vous rejoignent quelques temps plus tard et introduisent à leur tour une demande d'asile en date du 21 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGR) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, [L.S.], les problèmes que vous auriez connus au Rwanda étant liés aux activités politiques de ce dernier. Or, une décision négative a été prise par le Commissariat général dans son dossier, décision libellée comme suit :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Né le 12 août 1943, vous avez étudié jusqu'en 4e année secondaire et étiez aide entrepreneur au moment de votre départ du Rwanda. Vous êtes marié à [M.O.] (CG : [...]) et êtes père de onze enfants dont deux sont ici en Belgique – [S.T.] (CG : [...]) et [S.W.]. De 1991 à 2003, vous êtes membre du Mouvement Démocratique Républicain (MDR). En septembre 2009, vous adhérez aux Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi). Vous êtes actuellement membre du Rwanda Initiative Dream (RDI Rwanda Rwiza).

En janvier 2010, vous allez accueillir Madame Ingabire au mémorial du génocide à Gisozi. A votre retour chez vous dans la soirée, vous apprenez de votre épouse que des personnes qui se sont présentées comme des agents du service de renseignements sont venues à votre recherche. Votre femme ayant été maltraitée, vous la conduisez dans un centre médical où elle est soignée.

Le 25 janvier 2010, des grenades sont lancées sur la ville de Kigali. Le lendemain matin, les autorités se présentent à votre domicile et le saccagent à la recherche d'armes. Accusé de lancer des grenades à la demande de Madame Ingabire et de Monsieur Twagiramungu, vous êtes placé en détention au cachot de Kacyiru. Vous y êtes maltraité et il vous est demandé de révéler l'identité des personnes avec qui vous collaborez ainsi que l'endroit où sont cachées les armes. A l'issue de trois semaines, vous êtes libéré après qu'un voisin, ami du secrétaire exécutif, ait payé la somme de 200.000 francs rwandais.

En mars 2010, des grenades sont à nouveau lancées sur la capitale rwandaise. Les autorités se présentent à votre domicile à votre recherche mais vous êtes absent. Elles se représentent une seconde et une troisième fois. En votre absence, elles procèdent à l'arrestation de votre épouse et la placent en détention au cachot de Kacyiru. Vos enfants avertissent alors votre voisin [F.M.] qui se rend chez le secrétaire exécutif pour lui expliquer votre innocence ainsi que celle de votre épouse. Après lui avoir remis une somme d'argent, votre femme est libérée trois jours plus tard et vous rejoint avec vos enfants à Muhima.

En octobre 2010, vous voyagez en France avec votre épouse en vue de participer au baptême de votre petit-fils. Le 14 octobre 2010, vous rentrez au Rwanda. A votre retour, les autorités se présentent à votre domicile de Muhima et procèdent à la fouille de vos valises. Vous êtes accusé d'avoir ramené des grenades et des lettres d'opposants politiques pour Madame Ingabire. Les autorités confisquent vos passeports ainsi que vos téléphones.

Le 28 novembre 2010, votre petit frère [P.] ainsi que [B.L.], que vous aviez sollicité pour sensibiliser pour les FDU, rendent visite au secrétaire général des FDU, [S.S.], afin de voir comment ils peuvent faire parvenir de l'argent à Madame Ingabire en prison. A leur retour, votre petit frère est assassiné tandis que [L.] est porté disparu. Votre frère est enterré au cimetière de Gacuriro.

Le 8 décembre 2010, des agents de la DMI procèdent à votre arrestation à votre domicile de Muhima. Vous êtes emmené bras ligotés et yeux bandés dans un cachot situé dans une maison à Rebero. Sur place, vous êtes maltraité et violenté. Deux semaines plus tard, votre ami [R.], un Ougandais résidant à Kigali et ayant des contacts parmi les hauts placés du régime vous fait sortir moyennant la somme de un million de francs rwandais.

Il vous amène chez lui où vous restez une semaine afin de vous faire soigner.

Le 26 décembre 2010, vous quittez le Rwanda muni d'un laissez passer. Vous arrivez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 19 février 2011 aux côtés de votre épouse et de cinq de vos enfants. Vos enfants [T.] et [W.] quittent l'Ouganda pour rejoindre la Belgique dès le 12 février. Vous et votre femme arrivez en Belgique le 20 février 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à votre engagement politique au Rwanda et en Belgique.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre implication au sein des FDU, vous dites avoir été sensibilisé par [I.M.], le neveu de votre tante résidant en France. Or, interrogé sur l'implication de celui-ci au sein des FDU, vous vous limitez à dire qu'il collabore avec ce parti et les gens de Belgique sans être en mesure de préciser son rôle et sa fonction dans le parti (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.24). Or, s'agissant de la personne qui vous a convaincu d'adhérer à ce parti, vos méconnaissances jettent déjà une lourde hypothèque sur votre adhésion à celui-ci. Ce constat est d'autant plus fort que vous avez rencontré Monsieur [M.] en France lors du baptême de votre petit fils. Que vous ne vous soyez pas entretenu plus en profondeur à ce sujet dénote d'un désintérêt de votre part à ce sujet. Confronté à ce sujet, vous répondez ne pas avoir trop parlé de cela car le parti stagnait et qu'il ne vous intéressait plus vraiment.

Ensuite, interrogé sur le parti, vous êtes dans l'incapacité de révéler le nom complet de celui-ci, à savoir FDUIngingi et ne connaissez pas la devise du parti. Vous ne connaissez l'identité d'aucun cadre du parti hormis le secrétaire général, [S.S.]. Vous ne connaissez pas le nom de la trésorière, ni celui de son porte-parole ou encore celui du représentant de la jeunesse (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.29-31). Questionné sur les démarches qui ont été faites pour que le parti soit agréé, vous dites l'ignorer et si vous avez connaissance du souhait de Madame Ingabire de tenir un congrès constitutionnel, vous n'avez par contre pas connaissance du fait qu'un congrès était prévu et a été annulé (idem, p.30). Vos méconnaissances ne traduisent pas une réelle implication dans ce parti. D'ailleurs à ce propos, vous expliquez que vous ne participiez pas aux réunions des FDU au Rwanda et que vous n'avez participé à aucune manifestation. Vous précisez que vous y envoyiez votre petit frère ainsi que [L.] (idem, p.30). Vous n'avez, à ce titre, pas manifesté le 24 juin 2010 pour que les partis d'opposition soient agréés au Rwanda. Enfin, hormis [S.S.], vous ne connaissez l'identité d'aucun cadre du parti inquiété ou arrêté au Rwanda (idem, p.31- 32). L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez adhéré à ce mouvement. Quoi qu'il en soit, à considérer votre adhésion établie quod non, le très faible niveau d'implication que vous allégez – vous deviez sensibiliser mais avez décidé de ne pas vous montrer et de donner ce rôle à votre frère pour ne pas être visible- est incompatible avec l'acharnement de la part des autorités que vous décrivez (idem, p.28). Confronté à cela, vous répondez que les autorités savaient que vous deviez aider les politiciens. A la question de savoir comment les autorités pouvaient avoir connaissance de votre sympathie pour les FDU dès lors que vous n'étiez pas visible, vous répondez que vous étiez membre du MDR en 2003 et qu'elles ont continué de vous poursuivre (idem, p.28). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous déclarez ne plus jamais avoir eu de problèmes au Rwanda depuis le départ de Faustin Twagiramungu en 2003 (idem, p.27).

De surcroît, il ressort de vos propos que depuis votre arrivée en Belgique en février 2011, vous n'avez pas pris contact avec le parti et n'avez participé à aucun activité de celui-ci. Vous ne connaissez aucun cadre du parti hormis [J.B.] dont vous ignorez la fonction de vice-président. Vous n'avez pas connaissance du fait que le parti délivre des cartes de membres en Belgique (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.24-25). Or, dès lors que vous fondez votre crainte de persécution sur votre engagement pour ce parti au Rwanda, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pris la peine de vous renseigner un tant soit peu sur le fonctionnement de ce parti en Belgique. Confronté à votre comportement désinvolte, vous répondez que le parti connaissait des dissensions et que cela vous a découragé. Or, interrogé sur la teneur de ces dissensions, vous vous montrez dans l'incapacité de livrer un commencement d'explication de sorte que votre explication est inopérante (idem, p.31).

En ce qui concerne votre appartenance au MDR, vous déclarez avoir adhéré au parti en 1991 et avoir aidé Faustin Twagiramungu dans son travail de sensibilisation (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.28). Or, à nouveau, vos déclarations ne convainquent pas de votre réelle implication dans le parti. Ainsi, interrogé sur les cadres du parti, vous vous limitez à citer un certain [U.] qui aurait remplacé Monsieur Twagiramungu suite son départ. Vous ne citez aucun membre du comité directeur et ne connaissez ni le nom du trésorier ni celui du secrétaire du parti. Vous ne connaissez pas la devise du parti (idem, p.28-29). A nouveau, vos méconnaissances du parti ne traduisent pas un niveau d'implication tel qu'il pourrait justifier que les autorités rwandaises vous poursuivent jusqu'à ce jour (idem, p.28). Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais été inquiété par les autorités entre 2003 et 2010. Ainsi, à supposer vos activités pour le MDR établies, quod non, le fait d'avoir vécu sans connaître de problèmes durant sept années démontre à suffisance le manque d'actualité de votre crainte en rapport avec ces activités. En ce qui concerne votre supposée adhésion au nouveau parti de Faustin Twagiramungu, le RDI Rwanda Rwiza, vos déclarations manquent à nouveau de consistance de telle manière qu'elles ne convainquent pas le CGRA de votre réelle adhésion. Tout d'abord, il convient de relever que Monsieur Twagiramungu, dans le témoignage

que vous déposez à votre dossier, ne mentionne nullement votre appartenance à son parti. Une telle omission fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre adhésion. Ensuite, vous ne connaissez aucun responsable de ce parti, vous n'en connaissez pas la devise, ni le nombre de membres que compte le parti. Vous expliquez votre ignorance par le fait que ces informations n'avaient pas encore été livrées depuis 2011, que le parti travaille en cachette et que seul le nom du parti était connu. Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier, que ce parti dispose d'un site internet officiel - <http://www.rdirwandarwiza.com/extra-view/our-mission/>- et que sur celui-ci figure la devise du parti « Truth- Justice- Liberty », son symbole, ses couleurs, à savoir rouge, blanc, vert. Ce site internet révèle également l'identité des responsables du parti dont [J.M.M.], Executive secretary, [M.M.], Commissioner for Social Affairs, [V.U.], Commissioner for Southern African States et [R.A.], Commissioner for France. Ces informations, disponibles sur un site public, démentent donc vos allégations selon lesquelles rien n'a encore été dévoilé. Votre méconnaissance des informations les plus élémentaires concernant ce parti jettent le discrédit sur votre adhésion à celui-ci. De plus, si vous soutenez avoir participé à trois réunions, vous vous révélez dans l'incapacité de livrer ce qui s'y est dit hormis le fait que Monsieur Twagiramungu voulait faire agréer son parti au Rwanda et voulait continuer son travail de sensibilisation afin de chercher des adeptes et créer un comité. Le caractère vague de vos propos empêche de croire à votre participation à ces réunions et à l'intérêt réel que vous portez à ce parti. Quoi qu'il en soit, vous précisez que ce parti travaille en cachette et cache ses partisans. Par conséquent, vous ne livrez aucune indication du fait que les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion à ce parti d'opposition et n'apportez aucun élément tangible qui pourrait fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Deuxièmement, le CGRA relève de nombreuses contradictions et invraisemblances qui l'empêchent de croire aux persécutions que vous dites avoir subies. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 26 janvier 2010 et avoir été accusé d'avoir lancé des grenades sur la ville de Kigali, à la demande de Madame Ingabire. Selon vos propos, vous avez été placé en détention durant trois semaines, avez été violemment battu et avez fait l'objet de nombreux interrogatoires. A propos de cette première détention, il convient de souligner que vos déclarations entrent en contradiction avec celle de votre fille [T.]. Ainsi, vous expliquez que votre première arrestation a eu lieu au moment où des grenades ont été lancées sur la ville de Kigali (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p. 15). Or, votre fille [T.] fournit une version sensiblement différente en déclarant que la première fois que vous avez été emprisonné, c'était suite à votre retour de voyage en France que vous situez en octobre 2011, parce qu'on vous soupçonnait d'avoir rencontré des opposants en Europe. Elle déclare que vous avez été détenu moins d'une semaine (audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p. 7-9).

En outre, alors que vous déclarez que vos enfants étaient au courant de votre détention et avoir reçu la visite de [T.] et [S.] à deux reprises au cachot de Kacyiru, et alors que vous précisez qu'elles venaient vous apporter de la nourriture, [T.] soutient qu'elle ne savait pas où vous étiez détenu et ne vous avoir donc pas rendu visite. Confronté à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante et répondez qu'elle l'a peut-être oublié (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.18). De telles contradictions qui portent sur les persécutions que vous et votre famille auriez subies en raison de vos activités politiques confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre départ du Rwanda. Aussi, au vu des graves accusations pesant à votre encontre, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été libéré après avoir versé la somme de 200.000 francs rwandais (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.15).

Ensuite, vous déclarez qu'en mars 2010, des grenades ont à nouveau été lancées sur la capitale rwandaise, ce qui a poussé les autorités à revenir à votre domicile. Vous dites qu'elles se sont présentées à trois reprises et en votre absence, ont procédé à l'arrestation de votre épouse (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16). Or, il convient de relever que vos propos contredisent ceux de votre épouse qui affirme que les autorités ne se sont présentées qu'à deux reprises avant de procéder à son arrestation (rapport d'audition de [M.O.] du 20 janvier 2015, p.12). De plus, interrogé sur les chefs d'accusation pesant sur vous, vous répondez que les autorités vous reprochaient d'avoir reçu les grenades de Madame Ingabire et ont arrêté votre épouse. Vous poursuivez en expliquant qu'après l'arrestation de celle-ci, vous sentant recherché, vous avez décidé d'emménager à Muhima (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16). Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable qu'accusé de faits aussi graves ayant trait au terrorisme, les autorités se soient contentées de placer votre femme en détention trois jours et n'aient plus poursuivi les recherches vous concernant. De même, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que suite à la libération de votre épouse, vous ayez vécu à Muhima jusqu'au mois d'octobre 2010 sans le moindre problème en pouvant vous déplacer dans la ville en totale

liberté (idem, p.16-17). Votre explication selon laquelle les autorités n'avaient pas de preuves contre vous et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas vous garder en détention ne peut inverser ce constat. En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation après que des grenades aient été lancées sur la ville en mars 2010 et qu'aucune instruction n'a été lancée à votre sujet en vue de récolter des preuves. Le peu d'intérêt porté à votre personne par les autorités rwandaises dément la gravité des accusations dont vous dites avoir fait l'objet.

Toujours à ce propos, il convient de relever que votre fille [T.] déclare qu'après avoir été relâché, vous avez passé quelques jours chez une cousine à Muhima mais elle précise que vous êtes ensuite rentré à votre domicile. Elle ne mentionne à aucun moment avoir déménagé vers Muhima et précise au contraire que vous avez réintégré votre domicile et abandonné vos activités pour les FDU (audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p. 7-9). Or, il ressort de vos propos que votre famille vous y a pourtant rejoint (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.16 et p.19-20). Cet élément fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre déménagement et partant, sur les recherches dont vous auriez fait l'objet et qui auraient conduit à la détention de votre épouse et à ce que vous alliez vivre dans une autre commune.

Dans le même ordre d'idées, il ressort de vos propos que votre épouse et vous-même avez obtenu un visa pour la France en octobre 2010 et que vous avez voyagé en traversant les frontières en toute légalité dans le but de vous rendre au baptême de votre petit fils. A nouveau, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que soupçonné de terrorisme et de détention de grenades, les autorités rwandaises vous laissent voyager sans encombre (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.17-19). Confronté à cette invraisemblance, vous réitérez votre explication selon laquelle les autorités n'avaient pas de preuves et ne pouvaient donc rien faire, explication peu convaincante au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

Encore, vous affirmez qu'à votre retour de France le 14 octobre 2010, des agents de la sécurité ainsi que des policiers se présentent à votre domicile de Muhima et procèdent à la fouille de votre valise. Vous êtes accusé d'avoir ramené des grenades de France ainsi que des lettres d'opposants politiques à remettre à Madame Ingabire (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.19 et p.22). Vos valises sont ainsi fouillées et vos passeports et téléphone sont confisqués. Or, dans ces circonstances et au vu de la gravité des accusations, le CGRA n'estime à nouveau pas crédible que vous n'ayez été arrêté que le 8 décembre 2010 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.22).

Ce constat est d'autant plus fort que vous ne relatez aucun fait particulier qui pourrait expliquer que les autorités se décident à vous arrêter le 8 décembre 2010 et pas auparavant. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous étiez accusé de soutenir les FDU et de chercher des adeptes. Confronté au fait que ces accusations sont déjà portées à votre encontre en janvier 2010 et que, pire encore, vous êtes accusé d'avoir lancé des grenades sur la ville, vous répondez que les adeptes des FDU n'ont commencé à être poursuivis qu'en octobre 2010. Or, votre réponse n'explique nullement pourquoi les autorités, dans ce contexte, attendent le mois de décembre 2010 pour vous arrêter, toujours sans dossier selon vous (idem, p.23). De surcroît, vous déclarez être sorti de détention le 14 décembre 2010 après que votre ami ait payé une somme importante d'argent. Vous poursuivez en disant que celui-ci vous a obtenu un laissez-passer et que vous avez quitté le pays muni de celui-ci en date du 26 décembre 2010 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.13). Or, il convient tout d'abord de relever que votre laissez passer est valable du 21 juin 2010 au 22 juin 2011 (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.23 ; voir document versé à la farde verte). Ainsi, ce document contredit vos déclarations selon lesquelles votre ami vous l'aurait obtenu lors de votre sortie de prison. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse vous limitant à dire que vous ne savez pas comment il a procédé mais que vous avez dû le signer à la maison. Aussi, le CGRA n'estime pas vraisemblable qu'après avoir été libéré par corruption et chargé d'accusation si graves, vous preniez le risque de traverser les frontières légalement. Le fait que vous n'ayez pas été inquiété lors de votre passage dément à nouveau la gravité des faits qui vous étaient, selon vous, reprochés. Votre explication selon laquelle votre dossier n'avait pas été transmis au parquet et que, pour cette raison, vous ne faisiez pas l'objet de recherches, ne peut inverser ce constat tant elle est dénuée de sens.

Par ailleurs, vous affirmez que votre frère a été assassiné après qu'il se soit entretenu avec le secrétaire général des FDU sur la méthode à utiliser pour transmettre de l'argent à Madame Ingabire se trouvant en prison. Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve en ce qui concerne le décès de celui-ci. Confronté à cela, vous expliquez qu'au Rwanda, c'est l'hôpital qui délivre un acte de décès et que votre frère n'étant pas mort dans un hôpital, un tel document ne peut

vous être remis (*rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.22*). Or, cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où un registre des décès doit être tenu dans les communes. Ensuite, il convient de relever que vous ignorez la date de l'enterrement de votre frère (*ibidem*). Enfin, votre fille [T.] déclare que votre frère a été enterré à Gisozi tandis que vous affirmez qu'il a été enterré à Gacuriro. En outre, alors que [T.] dit vous avoir attendu au domicile de votre oncle durant l'enterrement, vous soutenez qu'elle est restée à votre domicile de Muhima (*rapport d'audition du 20 janvier 2015, p.21, rapport d'audition de [T.S.] du 20 janvier 2015, p.*). De telles contradictions empêchent de croire à l'assassinat de votre frère.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie de votre permis de conduire constitue un indice tendant à prouver votre identité et votre nationalité, sans plus.

La copie de votre laissez passer atteste tout au plus du fait que vous avez traversé la frontière ougandaise légalement en date du 26 décembre 2010, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Par contre, ce document mentionne qu'il est valable à partir du 21 juin 2010, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous l'auriez obtenu par l'intermédiaire d'un ami en décembre 2010.

Le témoignage de Monsieur Twagiramungu, témoignage dont l'auteur n'est pas formellement identifié par la copie de sa carte d'identité, atteste du fait que vous avez soutenu sa candidature pour l'élection présidentielle de 2003. Il ne fait pas contre nullement état de problèmes que vous auriez rencontrés et qui auraient été liés à vos activités, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vos allégations ne sont pas le reflet de la réalité. Par ailleurs, s'il relate les problèmes dont vous auriez été victime à votre retour de France en octobre 2011, il convient de souligner qu'il n'a pas été témoin de ceux-ci et qu'il ne base ses assertions que sur les dires de ses collaborateurs dont il ne mentionne pas le nom. De surcroît, si Monsieur Twagiramungu affirme que les personnes qui ont soutenu sa candidature n'ont plus leur place au Rwanda, le CGRA tient, quant à lui, à rappeler qu'après les élections présidentielles de 2003, vous avez encore vécu au Rwanda sept ans sans connaître le moindre problème.

Quant à la carte émanant des FDU-Inkingi, force est de constater qu'il s'agit d'un document qui se limite à relater le retour de Madame Ingabire au Rwanda. Rien n'indique que vous étiez détenteur de tels documents en vue de les distribuer, ce document n'attestant nullement de votre rôle de sensibilisation dans ce parti.

Enfin, le document médical que vous déposez n'établit pas les circonstances à l'origine de vos traumatismes physiques et psychiques, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre père, Sebahire Léonidas et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissariat général considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons. Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur S.L. est le mari et le père des deux autres parties requérantes et sera dénommée ci-après le requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par Monsieur S.L.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence, du principe de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elles invoquent encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants.

4. Documents déposés

4.1. Par télécopie du 19 mai 2015, dans le dossier n°168 666, la partie requérante a versé au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'un témoignage non daté, signé par Faustin Twagiramungu et sa traduction ainsi que de la copie d'une lettre du 20 février 2013 signée par A.M. et sa traduction (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. À l'audience du 20 mai 2015, dans le dossier n° 168 666, la partie requérante a versé deux notes complémentaires accompagnées d'une attestation de membre du parti *Rwandan Dream Initiative* (RDI) du 15 avril 2015, de la copie du passeport de Faustin Twagiramungu ainsi que d'une attestation psychologique du 10 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3. Par les ordonnances du 22 mai 2015 et selon le prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, le Conseil a demandé au Commissaire général d'examiner lesdits éléments et de lui transmettre un rapport écrit.

4.4. Le 2 juin 2015, par porteur, la partie défenderesse a déposé trois rapports écrits (dossier de la procédure de l'affaire n° 168 666, pièce 13, dossier de la procédure de l'affaire n° 168 670, pièce 10 et dossier de la procédure de l'affaire n° 168 661, pièce 10).

4.5. Par courrier recommandé du 16 juin 2015, la partie requérante verse quant à elle au dossier de la procédure une note en réplique (dossier de la procédure de l'affaire n° 168 666, pièce 15). Ladite note en réplique est également déposée dans les autres dossiers.

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que plusieurs éléments empêchent de croire à

l'engagement politique du requérant au Rwanda et en Belgique et que de nombreuses contradictions et invraisemblances émaillent son récit. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente, à l'exception du motif qui relève qu'à considérer l'adhésion au sein des FDU établie, le très faible niveau d'implication allégué par le requérant est incompatible avec l'acharnement des autorités décrit ; le Conseil considère que cet argument s'avère surabondant dès lors que l'implication du requérant au sein des FDU est valablement mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil ne se rallie également pas à l'argumentation de la partie défenderesse lorsqu'elle met en cause les activités du requérant pour le MDR, mais rejoints entièrement la partie défenderesse quand elle indique que le fait, pour le requérant, d'avoir vécu sept ans (de 2003 à 2010) sans connaitre de problème démontre à suffisance le manque d'actualité de sa crainte. Quant à la motivation de la décision entreprise, relative à l'adhésion du requérant au RDI, au vu des documents versés au dossier de la procédure n° 168.666, le Conseil ne se rallie pas à la partie de ladite motivation qui met en cause la réelle adhésion du requérant au parti mais se réfère aux différents arguments évoquant de nombreuses méconnaissances dans les propos du requérant, la non-participation du requérant aux réunions, le manque d'intérêt réel pour le parti ainsi que le fait que le requérant ne livre aucune indication du fait que ses autorités nationales seraient au courant de son adhésion. Ces motifs suffisent à établir que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que son adhésion au RDI entraîne, dans son chef, une crainte fondée de persécution. S'agissant des diverses contradictions et invraisemblances observées, le Conseil considère que celles-ci sont pertinentes, à l'exception de l'argumentation concernant la libération du requérant. Les motifs pertinents des décisions suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Les parties requérantes arguent que la partie défenderesse devrait tenir compte de l'âge du requérant et des problèmes réels vécus qui réduisent sensiblement sa capacité de réponse spontanée à des questions et sa capacité d'entendre ce que l'agent demandait. Elles ajoutent qu'il ressort des auditions de son épouse et de sa fille que certains souvenirs ne sont pas exacts. Elles produisent encore une attestation psychologique afin d'étayer leur argumentation. À ces égards, le Conseil estime que s'il est vrai que le requérant est aujourd'hui âgé de plus de septante ans et qu'il est possible, vu son âge, que certains souvenirs soient expliqués de façon moins précise, le Conseil considère néanmoins que le seul âge du requérant et la mention, dans l'attestation, de « confusion mentale » dans son chef ne peuvent pas suffire à expliquer valablement les méconnaissances importantes dans ses propos concernant les FDU, le fait qu'il ne soit pas inquiété durant sept ans, les inconsistances relatives au RDI, les contradictions relevées entre ses déclarations et celles des autres membres de sa famille et les différentes invraisemblances relevées. Ainsi, le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant puisse souffrir de « reviviscences traumatiques » mais considère, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet d'estimer que son état cognitif l'aurait empêché de répondre en toute connaissance de cause aux différentes questions qui lui ont été adressées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les récits d'asile ne sont pas crédibles et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

6.5. Les parties requérantes invoquent également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

6.6. Les documents présents aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans les décisions entreprises.

L'attestation non datée de Faustin Twagiramungu contient, pour l'essentiel, des informations générales au sujet de la vie du requérant. Sur ce point, le Conseil constate que les événements ainsi décrits peuvent résulter de la reproduction de propos tenus par le requérant, sans que Faustin Twagiramungu ait pris part auxdits événements. Elle indique également que le requérant était membre du MDR, élément que le Conseil tient pour établi. Toutefois, le document n'apporte aucune explication au fait que le requérant n'a pas été inquiété par ses autorités durant sept ans et ne permet pas d'établir que le requérant aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays de ce fait.

Quant au témoignage de A.M., celui-ci constitue un courrier privé qui émane d'une personne proche du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité.

S'agissant de l'attestation de membre du parti *Rwandan Dream Initiative* (RDI) du 15 avril 2015, le Conseil constate que Faustin Twagiramungu (dont le passeport est produit en copie) ne fait qu'attester la qualité de membre du requérant du parti MDR et du parti RDI, qualités non mises en cause dans le présent arrêt. Ce document ne contient aucune autre information pertinente, notamment quant aux craintes du requérant en cas de retour.

Le Conseil se réfère par ailleurs au point 6.4 *supra* concernant l'analyse de l'attestation psychologique du 10 avril 2015.

Les remarques figurant dans la note en réplique de la partie requérante ne modifient pas les constatations susmentionnées.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS